

Le sens de la reconnaissance française du GÉNOCIDE ARMÉNIEN

Yves Ternon

Historien du crime génocidaire

et de ses négationnismes ;

auteur notamment de *1915-1917,*

le génocide des Arméniens, avec

Gérard Chaliand, *Complexe, 1984,*

Enquête sur la négation d'un

génocide, Parenthèses 1992,

L'innocence des victimes :

Au siècle des génocides, DDB, 2001.

Le 29 janvier 2001, le président de la République et le Premier ministre signent le décret de promulgation d'un texte de loi qui tient en un article unique ; « La France reconnaît publiquement le génocide arménien de 1915 ». Par un hasard du calendrier, cette loi devient la première loi de la République française du vingt et unième siècle. Quel sens faut-il donner à cette reconnaissance par la France

d'un événement historique ? Le législateur a-t-il empiété sur le territoire de l'historien ? Était-ce son rôle de dire l'histoire ? En avait-il le droit ? Autant de questions qui, en miroir, soulèvent celles de la fonction de l'historien et surtout de son éthique. A-t-il le droit de descendre dans l'arène politique pour faire reconnaître une vérité historique et qu'est-ce qu'une vérité historique ? Dans le cas précis d'une reconnaissance d'un génocide, l'historien ne commet-il pas plusieurs « péchés mortels » : présenter une « vision lacrymale » de l'histoire ; refuser toute controverse sur la qualification de génocide ; adopter une position militante ; verser dans le communautarisme ? Ces questions ont été posées et elles continuent à l'être. Pour y répondre, commençons d'abord par raconter l'histoire de cette reconnaissance par la France du génocide arménien.

L'éveil à la conscience du génocide arménien

Après la Première Guerre mondiale, les survivants nomment les massacres qui, en 1915 et 1916, ont provoqué la mort des deux tiers de la population arménienne de l'Empire ottoman : « la grande catastrophe ». Dans les communautés diasporiques, on commémore chaque 24 avril le jour où, à Constantinople, l'intelligentsia arménienne a été arrêtée puis déportée et assassinée. De son côté, la jeune République de Turquie, instituée en 1924, a effacé le souvenir de cet événement et supprimé toute évocation d'une présence arménienne en Turquie. De même que les Kurdes sont appelés « Turcs des montagnes », de même on ne trouve pas mention d'une Arménie ni d'Arméniens dans la géographie et l'histoire officielle imposées aux citoyens de ce pays. Cet effacement est d'autant plus nécessaire que la suppression des Arméniens ottomans a permis de fixer les frontières orientales de la Turquie et que nombre de fondateurs de la République ont été les agents de ces massacres planifiés.

En introduisant dans le vocabulaire juridique le mot génocide qu'il a forgé, Raphael Lemkin rompt cet équilibre entre une chape de silence et une mémoire impuissante. Dans les communautés arméniennes, on réalise progressivement que, par la définition qu'en donne la convention de 1948, la « grande catastrophe » de 1915 est, en regard du droit international, un génocide.

Cette conviction mûrit lentement et explose, le 24 avril 1965, à l'occasion du cinquantième anniversaire, en une journée de revendication exprimée dans la rue, en Arménie soviétique comme en diaspora. La réplique turque est immédiate. On veille plus que jamais à interdire toute référence à une Arménie et à des Arméniens. À l'étranger, les diplomates renforcent leur vigilance et s'indignent à la moindre évocation d'un « prétendu génocide ». Lorsque, dans une sous-commission des droits de l'homme de l'ONU, un rapport sur le crime de génocide mentionne le génocide arménien, la Turquie obtient que le paragraphe qui l'évoque soit supprimé et le rapport est enterré. Les Arméniens n'ont aucun moyen de s'opposer à cette dénégation orchestrée par un État puissant. Ce génocide n'intéresse ni les politiques ni les opinions publiques des démocraties occidentales. Dans la jeunesse arménienne de la troisième génération, tourmentée plus encore que ses pères par un besoin d'identité, ce déni engendre un mouvement de colère que canalisent les dirigeants de quelques partis arméniens, ici les Justiciers du génocide qui ciblent leurs actions sur des diplomates turcs, là l'Armée secrète de libération de l'Arménie (ASALA) manipulée au Liban par des extrémistes palestiniens, qui déborde progressivement vers un terrorisme aveugle. De 1975 à 1983, l'opinion publique internationale entend parler pour la première fois du génocide arménien, et les Arméniens de la diaspora se réjouissent de l'effet

publicitaire de ce terrorisme. Mais ils réalisent vite les dangers de cette dérive et ils finissent par dénoncer, pour une majorité du moins, cette violence dont ils ont soutenu les premières manifestations. Pour s'opposer au déni turc, il leur faut revenir à l'action politique.

Le virage s'opère de 1984 à 1987. En avril 1984, une session du Tribunal permanent des peuples, organisation indépendante qui regroupe des personnalités internationales dont plusieurs prix Nobel, reconnaît que les massacres de 1915 constituent, au regard de la loi, un génocide. La même sous-commission des droits de l'homme, qui avait en 1973 enterré le rapport sur le crime de génocide, adopte en 1985 le rapport Whitaker qui mentionne le génocide arménien. Par une résolution du 18 juin 1987, le Parlement européen recommande à la Turquie de reconnaître ce génocide. Cette reconnaissance devient un problème politique. Elle avait été amorcée en 1970 par un vote du parlement de l'Uruguay. De 1980 à 1985 plusieurs États américains reconnaissent le génocide arménien. En 1998, à la demande de communautés arméniennes locales, dix-huit États des États-Unis et plus de dix organes législatifs d'État ont reconnu le génocide arménien. Chacune de ces reconnaissances a provoqué une réplique turque à l'échelle diplomatique ou gouvernementale dont le niveau est réglé sur l'importance revêtue par tel ou tel vote. La question de la reconnaissance du génocide arménien est devenue une question politique, la seule réponse possible au négationnisme d'État de la Turquie.

Les historiens participent à ce renouveau de la question arménienne. Des fonds d'archives jamais consultés sont examinés, les témoignages des survivants sont regroupés. Ces recherches renforcent la conviction des historiens, qu'ils soient ou non d'origine arménienne, qu'il s'agit bien d'un génocide. Même si la preuve directe de l'intention criminelle des organismes d'État ne peut être apportée, l'ensemble des preuves indirectes contrôlées et authentifiées permet d'asseoir cette conviction. Dans les années 1980 s'est constitué un groupe de recherche sur les *Holocaust and Genocide Studies*, animé par des historiens, en majorité des universitaires américains spécialistes de l'histoire de la Shoah. Ces chercheurs donnent une impulsion nouvelle aux travaux sur le crime de génocide puisqu'ils l'abordent dans une perspective comparatiste. Tout en veillant à ne pas banaliser le génocide des Juifs d'Europe au cours de la Seconde Guerre mondiale, ils considèrent qu'il y a eu, au xx^e siècle, d'autres meurtres collectifs qui peuvent être qualifiés de génocide, en particulier la destruction des Arméniens de l'Empire ottoman. Une analyse des différences entre ces deux événements, différences plus nombreuses que les similitudes, met en évidence la singularité et la spécificité de chacune de ces deux catastrophes.

La reconnaissance par la France

En France, depuis 1965, les partis politiques arméniens demandent aux responsables politiques du pays de prendre position sur la question du génocide arménien et ceux-ci s'exécutent volontiers en période électorale. Peu à peu, des liens se tissent entre ces politiciens et les Arméniens de leur ville ou de leur circonscription et leur prise de position ne relève pas seulement d'un clientélisme. Ils sont convaincus que la négation du génocide est une violence inacceptable faite à une communauté victime. Plus par indignation que par calcul, des députés soutiennent ouvertement les revendications arméniennes et s'engagent au nom de leur groupe parlementaire à faire reconnaître officiellement ce génocide. C'est dans ce contexte que des députés socialistes décident d'utiliser la nouvelle possibilité de « niche parlementaire » accordée à tour de rôle à chaque groupe pour mettre à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale le vote d'une loi sur la reconnaissance du génocide arménien. Lors du débat ouvert le 29 mai 1998, les intervenants soulignent, tout en souhaitant un vote positif, que la Turquie ne saurait être tenue pour responsable de ces crimes perpétrés sous l'Empire ottoman. Le gouvernement français prend acte de l'intention politique de l'Assemblée nationale, mais soulève la question de la constitutionnalité d'une telle loi : « est-il du ressort de la loi de qualifier l'histoire », une objection que lèvent les intervenants. Le texte de la loi, un article unique – « La France reconnaît publiquement le génocide arménien de 1915 » – est voté à l'unanimité. Transmise au Sénat, cette loi devient un brûlot parlementaire et le processus législatif est bloqué. La loi votée par les députés n'est pas ratifiée par les sénateurs. Mais les sénateurs cèdent d'autant plus aux demandes des organisations arméniennes de rouvrir le dossier qu'ils sont excédés par les pressions turques exigeant de le maintenir fermé. C'est ainsi que, le 7 novembre 2000, un projet de loi est proposé en discussion immédiate au Sénat. C'est une nouvelle loi, mais elle reprend mot pour mot les termes de la première. Sans remettre en question la réalité du génocide arménien, plusieurs sénateurs reprennent l'argument de la constitutionnalité de cette proposition de loi pour la déclarer irrecevable, un prétexte vite levé : le Conseil constitutionnel a reconnu sans fondement cet argument et le Sénat a, en d'autres occasions, qualifié l'histoire. L'article unique est voté à une forte majorité. Le texte de cette loi doit être examiné par les députés. En dépit de pressions et de chantages de la Turquie, à la demande du groupe UDF, qui utilise sa niche parlementaire, le texte est inscrit à l'ordre du jour du 18 janvier et l'Assemblée nationale vote une nouvelle fois à l'unanimité cet article unique. Le président de la République et le Premier ministre signent le 29 janvier 2001 le décret de promulgation.

Cette loi est uniquement déclarative. La France se prononce sur la qualification d'un événement historique. De son propre aveu, le législateur n'a ni qualité ni compétence pour écrire l'histoire. A-t-il qualité pour qualifier un événement historique ? Contrairement à des textes votés par les parlements ou les sénats d'autres nations ou aux innombrables vœux de collectivités, mairies, assemblées provinciales ou autres, la reconnaissance du génocide arménien est, là, matérialisée par une loi de la République. Cette loi a surtout une valeur symbolique. Elle réalise le vœu d'une communauté fragile, qui n'a rien d'un lobby, et qui lutte pour défendre sa mémoire contre un État puissant qui fait du négationnisme le fer de lance de sa diplomatie. Cette victoire n'a pas été remportée parce que les voix des citoyens français d'origine arménienne pèsent dans les élections, mais parce que la communauté arménienne, surmontant ses divergences, soudée autour d'un Comité du 24 avril, qui la représente, est parvenue pendant plus de trente mois à naviguer au milieu des obstacles dressés par le gouvernement et les chambres et à convaincre sénateurs et députés qu'il fallait en finir avec ce processus initié par le vote de l'Assemblée nationale du 29 mai 1998. Les parlementaires ont été indignés par les pressions incessantes de la Turquie. Des parlementaires turcs sont venus en délégation exercer des pressions sur les formations politiques françaises. L'ambassadeur de Turquie en France n'a cessé de menacer le Quai d'Orsay de rompre les relations diplomatiques, d'annuler les contrats passés avec des entreprises turques et de boycotter les produits français. S'il n'y avait eu dans la balance que d'un côté le poids politique des Arméniens, de l'autre les intérêts de la France en Turquie, la loi n'aurait pas été soumise par trois fois au vote d'une assemblée parlementaire. Dans cette affaire, la difficulté ne consistait pas à convaincre députés et sénateurs de la réalité du génocide arménien. Aucun n'a nié que les Arméniens avaient été, en 1915, victimes d'un génocide. La manœuvre turque consistait à bloquer la présentation d'un projet de loi dont le vote ne faisait aucun doute. Cette manœuvre avait réussi aux États-Unis. Le 20 octobre 2000, le Département d'État avait fait pression sur la Chambre des représentants pour qu'elle renonce à l'examen d'un projet de résolution reconnaissant le génocide arménien. Pour justifier ce retrait d'un texte déjà mis à l'ordre du jour, le speaker de la Chambre, Dennis Hastert, déclara que le président Clinton craignait que cette résolution ait un effet négatif sur la situation au Proche-Orient. En 2005, l'hebdomadaire *Life* a révélé que Hastert aurait reçu un million de dollars de la Turquie, révélation qui n'a pas été démentie.

La loi du 29 janvier 2001 a un sens très précis. Elle est un moment de la lutte contre le négationnisme, un négationnisme d'État qui est une composante majeure de la politique de la Turquie. Dans les dix dernières années, ce néga-

tionnisme s'est déchaîné avec une force décuplée par la vague de reconnaissance du génocide arménien à travers le monde. Les formulations de ce déni sont de plus en plus absurdes, allant jusqu'à accuser les Arméniens d'avoir perpétré un génocide des Turcs au cours de la Première Guerre mondiale. Elles prennent aussi des formes perverses, l'université turque se déclarant prête à discuter, entre historiens, des relations arméno-turques avant et pendant la Première Guerre mondiale. Ainsi, il y a quelques semaines, j'ai, comme tous les historiens spécialisés dans les études arméniennes, reçu une invitation de l'université d'Istanbul pour un colloque qui doit se tenir en mars 2006 et qui traitera des relations arméno-turques. L'un des sujets proposés est « le crime de génocide et la réinstallation des Arméniens », formulation qui souligne la sophistication du déni : comment parler de génocide si les Arméniens ont été seulement déplacés et réinstallés ?

La reconnaissance par la France du génocide arménien est un moment de la lutte engagée à une échelle internationale contre la négation d'une vérité reconnue par la communauté des historiens et seulement contestée par ceux qui craignent, pour des motifs divers, d'offenser la Turquie. Dans les universités occidentales, cette contestation ne prend pas la forme d'un déni. Elle s'exprime de façon plus élaborée, l'expression d'un doute sur la qualité de la preuve. Par son article unique, cette loi n'est pas normative. Elle ne peut, comme la loi Gaysot, entraîner de sanctions pénales. Pourtant, dès sa promulgation, elle a été contestée par des historiens qui voient dans son adoption une atteinte à leur liberté de recherche et d'expression, un débat réactualisé depuis quelques semaines par l'amalgame fait avec d'autres articles de loi votés par le Parlement.

En qualifiant un événement historique, le législateur ne pénètre pas sur le territoire de l'historien. Il émet seulement un avis sur des travaux conduits par des historiens. Lorsqu'un homme politique ou un magistrat déclare qu'il y a eu un génocide des Juifs ou un génocide des Arméniens, il ne sort pas de sa fonction. Il répond, après s'être informé, à une question qui lui a été posée. Le domaine de l'histoire serait-il si impénétrable que seuls les historiens, habilités par l'université, auraient le droit de s'y déplacer ? Lorsqu'il s'agit d'un crime contre l'humanité et de la forme la plus grave et la plus absolue de ce crime, le génocide, l'historien n'a-t-il pas le devoir de remettre aux autres citoyens le dossier sur lequel il a travaillé, afin que chacun puisse se faire une opinion et qu'il puisse l'exprimer ? Que je sache, aucune loi n'a jamais dans une démocratie entravé la liberté de recherche et d'expression d'un historien poursuivant des recherches sur le génocide arménien. Par contre, devant la négation d'un génocide, devant l'organisation de ce déni en un système structuré, l'historien ne peut lutter seul.

Le négationnisme est un mal endémique dont les ravages s'étendent bien au-delà des communautés victimes et que l'on ne peut combattre avec pour seule arme le dit de la vérité. Faute de pouvoir dialoguer avec les négationnistes qui n'attendent que cette opportunité pour diffuser leur poison, l'historien peut répéter que la vérité que ceux-ci contestent est établie depuis longtemps et qu'il n'y a pas à en débattre. Pour sortir de cet enfermement, il lui faut l'assistance de l'enseignant qui transmettra l'événement, du législateur qui le nommera, voire du juge qui sanctionnera les formes les plus nocives du déni à l'aide de la loi établie, mais aussi des médias qui permettront une meilleure connaissance des faits. C'est là le sens de la reconnaissance française du génocide arménien, un acte généreux et honorable, un moment rare où les élus de la République ont librement exprimé, unanimement ou presque, leur indignation devant un négationnisme d'État. Ce moment fut d'autant plus rare qu'il fut suivi, à titre individuel, de nombreuses palinodies. Il n'en reste pas moins que la France a, comme douze membres de l'Union européenne, reconnu le génocide arménien et qu'il serait contraire au bon sens que la Turquie ne le reconnaisse pas si elle veut être un jour membre de cette Union.